



ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL

relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-3, L.214-7, L.215-7 à L.215-13, L.219-9, R.211-66 à R.211-70, et le Livre IV, Titre III et notamment l'article L.432-5 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 77-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation dans les domaines de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur approuvé par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des « eaux des nappes et des bassins du bajocien-bathonien » ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réunis le 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dont le franchissement permet au préfet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dont le franchissement des seuils pré-cités peut entraîner la mise en application ;
- définir les zones géographiques d'application des mesures d'incitation et d'interdiction temporaire d'usages.

Article 2 : Observatoire sécheresse et observatoire sécheresse restreint

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé observatoire sécheresse, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme, acteurs ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable, d'examiner le contenu des propositions d'arrêtés de restriction des usages. Il pourra être réuni en dehors des périodes de sécheresse afin d'étudier l'organisation générale de la répartition de l'eau, les évolutions structurelles nécessaires et anticiper les évolutions climatologiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer prendra l'attache d'un groupe restreint de l'observatoire sécheresse, dont la composition figure en annexe 1, en tant que de besoin, pour étudier l'état de la ressource en eau et

proposer les mesures adaptées à la situation en vue de réunir, si nécessaire, l'observatoire sécheresse. La consultation du groupe restreint de l'observatoire sécheresse pourra être menée par voie électronique si besoin est.

Article 3 : Réseau de suivi

Un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines peut être mis en place dès que la situation le nécessite. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL) ainsi que les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office National de la Biodiversité (OFB) (annexes 2) ;
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Conseil général du Calvados (annexe 2) ;
- pour l'alimentation en eau potable, les données fournies sur les volumes prélevés et le potentiel de production par un ensemble de producteurs dits « sentinelles » producteurs ou distributeurs d'eau potable, choisies pour leur représentativité de l'évolution des besoins des populations (annexe 2).

Les conditions d'activation des différentes composantes du réseau sont proposées par les membres du groupe restreint de l'observatoire sécheresse. Par la suite, leur fréquence d'activation est évolutive en fonction de l'évolution de la situation.

L'observatoire sécheresse peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

Article 4 : Zones d'application des mesures

Le département est partagé en bassins hydrographiques et en zone hydrogéologiques cartographiées à l'annexe 3, qui sont retenus comme territoires, au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 7, ou leurs sous-bassin si cela s'avère pertinent.

Les communes incluses en tout ou partie dans ces bassins hydrographiques et hydrogéologique sont listées à l'annexe 4.

Article 5 : Déclenchement de la situation de vigilance

La situation de vigilance est déclenchée au niveau de l'ensemble du département après consultation, éventuellement par voie électronique, du groupe restreint. Cette situation de vigilance peut aussi être déclenchée, en cas d'étiage précoce ou tardif, après analyse de l'évolution des indicateurs de suivi figurant en annexe 2 par l'observatoire sécheresse, sans qu'il soit nécessaire que les seuils prévus soient dépassés.

Article 6 : Déclenchement des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations qui permettront au préfet de département de prendre des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise peuvent être issues d'un constat portant soit sur le niveau des cours d'eau principaux, soit sur l'état des têtes de bassins, soit sur les niveaux piézométriques, soit sur la productivité des forages d'eau potable.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la DREAL est comparée aux seuils des stations hydrométriques figurant en annexe 2. Une moyenne sur 3 jours consécutifs, les plus bas sur les 15 derniers jours, inférieure ou égale à l'un de ces seuils conduit à la possibilité de mettre en œuvre des mesures correspondantes.

Pour ce qui concerne les têtes de bassin, les résultats de surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) de chaque bassin versant doivent permettre d'anticiper le comportement des stations hydrométriques, ainsi il sera possible de déclarer un bassin versant :

- en situation d'alerte dès que la présence constatée de deux situations d'assecs ou d'écoulement non visibles ;
- en situation d'alerte renforcée dès que la présence constatée de situations d'assecs ou d'écoulement non visibles représentant 50 % des stations ONDE du bassin versant ou du sous-bassin versant ;

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, les niveaux piézométriques des stations de référence définies en annexe 2 seront comparés aux seuils définis dans la même annexe et permettra la mise en place des mesures correspondantes.

De manière générale, le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 7, les éventuelles mesures complémentaires, les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre, ainsi que la liste des communes concernées et la date à laquelle prendra fin l'application des mesures. Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux du Calvados, alors le préfet peut prendre un arrêté de restriction des usages de même niveau sur le bassin versant concerné même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Article 7 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7-1 Situation de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres de l'observatoire sécheresse reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

7-2 Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de surveillance, de sensibilisation et de limitation des usages sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) selon les objectifs suivants :

Seuil d'alerte : des efforts cordonnés de restriction et d'interdiction des usages non-productifs, correspondants à une réduction d'eau moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondent à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont réduits à leur minimum.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de restriction des usages de l'eau pourront être appliquées en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les restrictions d'usage correspondent à tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant, peuvent être appliquées sur tout ou partie des communes concernées par les franchissements de seuils prévus à l'article 6.

Les arrêtés de restrictions d'usages préciseront les jours d'interdiction et les horaires d'application afin de garantir la contrôlabilité des arrêtés préfectoraux.

Usage agricole	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation peut être limitée à 5 nuits par semaine à l'exception des systèmes d'irrigation localisés (micro-asperion et goutte à goutte).	L'irrigation peut être limitée à 3 nuits par semaine à l'exception des systèmes d'irrigation localisés (micro-asperion et goutte à goutte).	L'irrigation peut être totalement interdite de nuit comme de jour. <i>Sont exonérés d'interdiction, les : cultures maraîchères diversifiées (définies ci-après), cultures horticoles, cultures de plants sylvicoles, qui restent soumises aux mesures prévues pour le seuil d'alerte renforcée.</i> DÉFINITIONS : 1) <i>Maraîchage diversifié :</i> Il est pratiqué sur de petites surfaces, avec 5 à 20% de surfaces sous abri. <i>Successions de cultures de légumes rapides et nombreuses, intervalles entre cultures faibles, moyennement mécanisées.</i> 2) <i>Cultures légumières de plein champ :</i> Elles sont pratiquées sur de grandes surfaces, à raison d'une culture par an, en alternance avec des céréales, prairies ou engrais verts, fortement mécanisée.
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont autorisés.		

Usages des milieux aquatiques	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit en journée. Cependant, l'approvisionnement des mares, dont la liste figure à l'annexe 5, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares, dont la liste figure à l'annexe 5, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares, dont la liste figure à l'annexe 5, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
Vidanges de plan d'eau	Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures régulièrement autorisées Vidanges de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation accordée par la police de l'eau.		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>		

Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis, non seulement à autorisation au titre de la loi sur l'eau, mais devront de surcroît obtenir un accord préalable et circonstancié du service de police de l'eau au titre du respect de l'arrêté de restriction d'usage. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.
Rejets dans le milieu naturel	Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Pratiques nautique (navigation, marche...)	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.
Pêche	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.

Usage domestiques, des collectivités et des entreprises	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules peut être interdit hors des stations professionnelles ayant fait l'objet d'une déclaration à la police de l'eau. La liste des stations autorisées à exercer sera annexée aux arrêtés de restriction des usages, elles devront être équipée d'un système de recyclage de l'eau et disposant soit d'économiseurs d'eau soit de lavage haute pression soit par rétention d'eau pluviale, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).	Le lavage de véhicules peut être interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).	Le lavage de véhicules peut être interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, murs, toits et des terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et des terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et des terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines peut être réglementé.		

Lavage des voiries	Lavage des voiries peut être interdit en journée <i>sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés.</i>	Lavage des voiries interdit <i>sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.</i>	
Création de prélèvements	La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable peuvent être interdites.		
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements peuvent être interdits, une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine et dont la température de rejet ne déstabilise pas le milieu récepteur.		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés, les essais et les exercices peuvent être interdits.		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être réglementé à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers peut être réglementée en journée.	L'irrigation des potagers peut être réglementée.	L'irrigation des potagers peut être interdite.
Arrosage des stades, et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit en journée. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit en journée et limité à 2 nuits par semaine. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées, des aires de sport en terre battue et des greens.</i>
Arrosage des stades, des terrains de golf	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées peut être réglementé.</p> <p>Les essais périodiques pour la défense incendie peuvent être limités au strict nécessaire.</p>	<p>Les prélèvements peuvent être limités aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>	<p>Les usages peuvent être interdits.</p>

ARTICLE 8 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures effectives de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pouvant résulter du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée, de crise sont prescrites par arrêté préfectoral, sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le seront à titre temporaire.

La consultation de l'observatoire sécheresse sera réalisée de manière préférentielle avant la prise d'un arrêté constatant le franchissement d'un nouveau seuil. Néanmoins, dans un souci de réactivité, le préfet pourra prendre un arrêté préfectoral constatant l'évolution de la situation et restreignant les usages sans aucune consultation préalable mais devra organiser sous huitaine la consultation de l'observatoire sécheresse pour adapter les mesures en concertation avec les membres de l'observatoire.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du groupe restreint de l'observatoire sécheresse.

ARTICLE 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées soit par arrêté préfectoral soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral est close.

ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions

L'absence de respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés entrant dans l'application du présent arrêté cadre sécheresse pourront sanctionner ces faits par des contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 11: Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Une copie sera adressée pour information au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Île-de-France, aux membres de l'observatoire sécheresse, aux préfets de département possédants des bassins versants situés en amont de ceux faisant l'objet de restrictions, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.teletrecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le